

Statuts de l'Association PUHI, Pour un Urbanisme Harmonieux et Imaginatif

Dénomination et siège

Art. 1 **Nom**

L'association PUHI, Pour un Urbanisme Harmonieux et Imaginatif, est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement et confessionnellement neutre et indépendante.

Art. 2 **Siège**

Le siège de l'association est situé à Pully, Canton de Vaud, Suisse.

Buts

Art. 3 **Buts**

L'Association a pour but de protéger le patrimoine paysager et environnemental de la région de l'est de l'agglomération lausannoise en soutenant un urbanisme respectueux des choix des habitant/es et qui respecte les critères de développement durable.

Pour atteindre cet objectif, l'Association développe notamment :

- Un espace d'échange d'information, d'outils, et de réflexion pour accélérer des prises de position citoyennes ;
- De l'information expliquant la valeur environnementale et patrimoniale du paysage pullièran et son intégration dans l'histoire paysagère de la commune de Pully ;
- Des campagnes de sensibilisation publique à la valeur patrimoniale et écologique des espaces verts résiduels de Pully ;
- Des campagnes de communication pour alerter le public aux atteintes faites au paysage et environnement pullièran par une urbanisation et une densification accélérée ;
- Des pétitions et initiatives populaires visant à protéger le patrimoine paysager et environnemental pullièran auprès de autorités communales et cantonales ;
- Des réseaux de soutien associatif et politique pour atteindre les buts de l'association ;
- Des collectes de fond pour soutenir différentes actions ayant pour objectif de préserver et développer un urbanisme adapté aux enjeux environnementaux urgents et actuels.

L'Association veut par son action et ses interactions avec d'autres associations à but non-lucratif être complémentaire en renforçant le tissu associatif de défense du patrimoine bâti et végétal dans le canton de Vaud.

Ressources

Art. 4 **Ressources**

Les ressources de l'Association proviennent des :

- cotisations de ses membres ;
- dons, subventions, legs avec ou sans affectation spéciale ;
- revenus de la fortune.

Le comité gère les finances de l'association et utilise les fonds conformément au budget annuel.

Art. 5 **Responsabilités**

Les organes de l'Association n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de l'association, lesquels ne sont garantis que par son avoir.

Membres

Art. 6 **Catégories de membres**

L'Association est composée de:

- **membres individuels actifs**, soit des personnes physiques qui s'engagent à contribuer activement pour que les buts de l'association soient atteints ; le vote de chaque membre individuel compte pour une voix.
- **membres individuels passifs**, soit des personnes physiques qui désirent apporter à l'association leur soutien sans s'engager à participer à son activité ; les membres passifs peuvent assister aux assemblées générales, ils peuvent s'y exprimer et y ont une voix consultative; les membres passifs n'ont pas le droit de vote.
- **membres collectifs**, soit toute personne morale, institution et entreprise qui s'engage à soutenir les buts de l'association ; chaque membre collectif nomme un représentant qui jouit des mêmes droits qu'un membre individuel actif, le vote du représentant compte pour une voix.
- **membres bienfaiteurs**, soit des personnes physiques ou morales, qui par la largesse de leur dons désirent apporter à l'association un soutien financier sans nécessairement vouloir s'engager à participer activement ; chaque membre bienfaiteur nomme un représentant qui jouit des mêmes droits qu'un membre individuel actif, le vote du représentant compte pour une voix.

Chaque membre s'engage à reconnaître et respecter les présents statuts et à payer la cotisation annuelle.

Art. 7 **Admission**

Par délégation de l'Assemblée Générale, l'admission de nouveaux membres est de la compétence du Comité. Le refus de l'admission peut faire l'objet d'un recours, envoyé par courrier inscrit, qui sera examiné lors de la prochaine Assemblée Générale.

Art. 8 **Démission et exclusion**

La qualité de membre se perd par :

- démission écrite par voie postale ou électronique, adressée au moins 3 mois avant la fin de l'année civile ;
- décès ;
- dissolution d'une personne morale ;
- non-paiement de la cotisation malgré deux rappels ;

- exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs" ; en particulier le Comité peut en tout temps exclure un membre qui, par ses propos ou agissements, porte préjudice à l'Association ou à ses buts.

Toute exclusion peut faire l'objet d'un recours, envoyé par courrier inscrit au/à le/la président/e dans un délai d'un mois. Le recours sera soumis à la prochaine Assemblée Générale qui rendra une décision définitive.

Dans tous les cas la cotisation de l'année en cours demeure intégralement acquise. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Organes

Art. 9 Organes

Les organes de l'association sont:

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de Contrôle.

Assemblée Générale

Art. 10 Définition

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle comprend tous les membres de celle-ci. L'Assemblée Générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 11 Compétences

L'Assemblée Générale:

- confirme les propositions de membres constituant le Comité ;
- élit le/la président/e du Comité ;
- élit le trésorier/ère et le/la réviseur des comptes (peut être cumulé) ;
- prend connaissance du rapport des comptes de l'exercice ;
- prend connaissance du rapport d'activité ;
- accepte les comptes et vote le budget de l'exercice suivant ;
- décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution et de la liquidation de l'association ;
- fixe le montant des indemnités des membres du Comité pour les frais engagés au bénéfice de l'association ;
- fixe le montant des cotisations ;
- traite les recours.

Art. 12 Fréquence

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des Assemblées Générales Extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13 **Convocations et Ordre du Jour**

Les Assemblées Ordinaires sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité par courrier électronique. Tous membre peut demander la mise à l'ordre du jour de points supplémentaires ; telle demande doit parvenir au Comité au moins 10 jours avant la tenue de l'Assemblée Ordinaire.

Art. 14 **Présidence**

L'Assemblée Générale est présidée par le/la président/e de l'association ou à défaut par un autre membre du Comité. Le/la secrétaire de l'Association ou à défaut un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il/elle le signe avec le/la président/e.

Art. 15 **Prise de décisions**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président/e est prépondérante. Les abstentions ne comptent pas comme des votes négatifs.

Art. 16 **Modification des statuts**

Les propositions de modification des statuts doivent figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et être envoyées aux membres en même temps que la convocation. Elles peuvent émaner du Comité ou d'un membre de l'Association. Toute modification des statuts requiert la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 17 **Votes et procurations**

Les votes lors de l'Assemblée Générale ordinaire et lors d'Assemblées Extraordinaires *in personam* ont lieu à main levée. Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres de l'Association. Toutefois le représentant ne peut recevoir plus de deux procurations. Les votes lors des Assemblées Extraordinaires virtuelles peuvent se faire par voie électronique.

Art. 18 **Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- une revue des points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 19 **Obligations du Comité**

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit (courrier postal ou électronique) au moins 10 jours à l'avance. Ce délai peut être raccourci à 2 jours en cas de nouvel élément non préalablement connu requérant une décision urgente de l'Assemblée.

Art. 20 **Assemblée Extraordinaire**

L'Assemblée Extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association. L'Assemblée Extraordinaire est généralement *in personam*, mais peut avoir lieu par téléconférence ou voie électronique si un vote portant sur seul objet doit être prise rapidement.

Comité

Art. 21 Compétences

Le Comité se constitue lui-même. Il est l'organe exécutif et administratif de l'Association. Il est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il désigne le/la/les membre/s du Comité ayant droit de signature au nom de l'Association.

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Les salariés/bénévoles peuvent être invités à participer aux travaux du Comité avec une voix consultative.

Art. 22 Composition

Le Comité se compose d'au minimum 3 membres individuels actifs de l'association. Il est élu par l'assemblée générale et se compose de :

- un/e président/e
- un/e trésorier/ère
- un/e secrétaire

Le/la président/e est élu/e par l'Assemblée Générale. Le Comité se constitue lui-même; ses membres sont confirmés par l'Assemblée Générale. La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et trésorier/ère.

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale. Si la fonction de Président/e devient vacante, le/la vice-Président/e ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 23 Réunions

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le Comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent/e/s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent/e/s. La voix du président/e est prépondérante. La durée du premier mandat est de 5 ans, le mandat est ensuite renouvelable tous les deux ans.

Art. 24 Indemnisation

Dans le cadre de leur mandat, certains frais des membres du Comité peuvent être indemnisés. Le caractère et le montant maximal des frais indemnifiables sont définis par le Comité et approuvés par l'Assemblée Générale.

Art. 25 Tâches

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- de la tenue des comptes.

Art. 26

L'Association est valablement engagée par la signature du/de la Président/e et/ou du/de la Trésorier/ère.

Organe de contrôle

Art. 27 **Réviseurs**

L'organe de révision des comptes est constitué d'un réviseur qui est élu chaque année par l'assemblée générale. Il/elle vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport et des recommandations à l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 28 **Décision**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale *in personam* ou virtuelle dont la dissolution et ses modalités sont les seuls points à l'ordre du jour. L'Assemblée doit réunir au moins les trois quarts des membres. La majorité des trois quarts de voix exprimées est nécessaire pour entériner la décision de dissolution.

Art. 29 **Utilisation des actifs**

En cas de dissolution de l'Association, le solde de l'actif disponible est entièrement attribué à une association ou institution poursuivant un but analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée Constitutive du 25 novembre 2021. Ils sont entrés en vigueur à cette date.

Présidente

Latifeh Hadji

Secrétaire /Trésorière

Florence Steinhäuslin